

N° 08262

Mme A.X

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie
Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 28 novembre 2008
Lecture du 12 décembre 2008

Vu la requête, enregistrée le 13 août 2008, présentée pour Mme A.X, demeurant (.../...), par Me Lombardo ; Mme X demande que le tribunal dise que la responsabilité de l'Etat pour avoir refusé le concours de la force publique est engagée depuis le 6 novembre 2009, et condamne l'Etat à lui payer la somme de 120.000 francs CFP par mois depuis le 27 septembre 2007 et jusqu'à l'expulsion de M. Y des lieux appartenant à la requérante ; elle demande en outre une somme de 250.000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

Elle soutient qu'elle a obtenu un jugement du tribunal administratif, en date du 27 septembre 2007, condamnant l'Etat à l'indemniser d'une somme de 1.288.000 francs CFP en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait du refus de concours opposé, pour la période du 6 novembre 2006 au 27 septembre 2007 ; qu'elle avait en effet obtenu l'expulsion de M. Y par jugement devenu définitif ; qu'aucune réponse n'a été donnée à sa demande de concours de la force publique en vue de l'exécution de cette décision de justice ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 octobre 2008, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il admet la responsabilité de l'Etat à compter du 28 septembre 2007, jusqu'à la date du jugement ou de la libération des lieux si elle lui est antérieure, étant entendu que l'indemnisation de la requérante ne peut excéder la somme de 860.000 francs CFP demandée par elle, et qu'il y a lieu de la ramener à de plus justes proportions, en rapport avec la valeur locative du seul logement occupé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1er septembre 2008 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 28 novembre 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X a sollicité le 6 septembre 2006 le concours de la force publique en vue d'obtenir l'exécution du jugement du tribunal civil de Koné du 4 octobre 2005 prononçant l'expulsion de M. Y, occupant sans droit ni titre d'une villa dont elle est propriétaire sur la commune de Koumac ; que la responsabilité de l'Etat a été reconnue comme engagée du 6 novembre 2006 au 27 septembre 2007, date de lecture du jugement du tribunal de céans qui reconnaît cette responsabilité ; qu'il n'est pas discuté qu'elle continue à être engagée depuis le 27 septembre 2007, et jusqu'à la date de lecture du présent jugement ;

Considérant que le haut-commissaire fait valoir, sans qu'il y soit répliqué, que le montant de l'indemnité devrait être ramené à une somme en rapport avec la valeur locative du seul logement occupé, l'indemnité d'occupation de ce logement ayant été fixée par le juge judiciaire à la somme de 50 000 francs CFP ; qu'en outre, l'indemnité allouée par le présent jugement ne peut excéder la somme de 860 000 francs CFP demandée par la requérante par demande préalable de 26 mai 2008 ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de fixer le préjudice subi par la requérante, pour la période du 27 septembre 2007 à la lecture du présent jugement, à la somme totale demandée par elle le 26 mai 2008, soit 860 000 francs CFP ;

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'Etat à Mme X doit être subordonné à la condition que cette dernière subroge l'Etat dans les droits quelle pourrait faire valoir contre M. Y ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder à Mme X une somme de 70 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : L'Etat versera à Mme X une somme de huit cent soixante mille francs CFP (860.000).

Article 2 : L'Etat est subrogé à concurrence de cette somme dans les droits de Mme X à l'encontre de M. Y pour la période du 27 septembre 2007 à la date de lecture du présent jugement.

Article 3 : L'Etat paiera à Mme X la somme de soixante dix mille francs (70.000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.